

Contactez l'équipe du
snalc
Toulouse
05 61 13 20 78
snalctoulouse.com

Grève à l'éducation nationale

1. Qui peut faire grève à l'éducation nationale ?

Tous les personnels de l'éducation nationale, y compris les personnels non-titulaires (AED, enseignants contractuels, AESH, etc.) peuvent se mettre en grève.

C'est un droit fondamental et constitutionnel.

2. Le préavis de grève

2.1. Dans le second degré :

Pour faire grève dans un établissement du second degré, il faut qu'une structure syndicale aux statuts déposés (section nationale (S4), départementale (S2) ou académique (S3)) adresse un préavis de grève à l'autorité compétente : IA pour le 1er degré, recteur pour le second degré.

Attention : une section section d'établissement (S1) ou un simple adhérent ne peuvent déposer un préavis de grève.

Le délai du préavis est de 5 jours francs : 5 jours plus un jour d'expédition, plus celui de la grève.

Il doit préciser le lieu où il s'applique, les personnels concernés, la période couverte, les motifs de la grève.

Le préavis de grève couvre l'ensemble des personnels mentionnés ; pas uniquement les syndiqués de l'organisation syndicale qui dépose ce préavis.

Cas exceptionnel : en cas d'urgence ou de nécessaire réaction, un rapport de force favorable peut permettre de se passer du délai, voire carrément du préavis.



2.2. Dans le premier degré :

Une négociation préalable est obligatoire entre l'État et les organisations syndicales représentatives du premier degré avant toute grève. Cette procédure dure 13 jours.

À partir du moment où une organisation syndicale a déposé un préavis de grève, les PE sont en droit d'être grévistes. Pour ce faire, ils sont dans l'obligation de déposer une déclaration d'intention de participation à la grève : pour chaque jour de grève envisagé, une déclaration d'intention par écrit (lettre, télécopie ou mail) doit être effectuée 48 heures avant la date prévue du mouvement (incluant un jour ouvré).

Pour un envoi par courrier électronique, il convient de privilégier l'envoi à partir de la boîte professionnelle : les DSDEN ont mis en place des filtres qui n'acceptent que les messages en ac-xxx.fr.

48h avant l'entrée en grève comprenant un jour ouvré cela signifie que :

- Pour une grève le lundi la déclaration doit se faire le jeudi soir au plus tard.
- Pour une grève le mardi la déclaration doit se faire au plus tard le vendredi par courrier postal ou le samedi soir par courrier électronique.
- Pour une grève le mercredi la déclaration doit se faire au plus tard le vendredi par courrier postal ou le samedi soir par courrier électronique.
- Pour une grève le jeudi la déclaration doit se faire le lundi soir au plus tard.
- Pour une grève le vendredi la déclaration doit se faire le mardi soir au plus tard.

Cette déclaration est envoyée à l'inspecteur d'académie, ou aux inspecteurs de l'éducation nationale lorsque l'inspecteur d'académie leur a confié la mission de recueillir les déclarations et que les personnels concernés par cette obligation de déclaration en ont été informés.



Vous êtes en droit de déposer une intention de participer à la grève et y renoncer, à tout moment.

Les DSDEN proposent souvent des formulaires pour les déclarations individuelles de grèves mais rien ne vous oblige à les utiliser. Néanmoins en cas de difficultés pour trouver ledit formulaire proposé par votre DSDEN, vous trouverez [> ICI <](#) un modèle de formulaire. Il est conseillé d'en garder un double ou une trace de l'envoi par courrier électronique (à partir de

votre boîte professionnelle).

3. Doit-je me signaler comme personnel gréviste ?

L'administration doit faire la preuve de votre absence : si vous êtes gréviste, vous devriez recevoir un courrier dans votre casier dans les jours qui suivent la grève. Ce document, tout à fait normal, constate l'absence de service-fait.

3.1. Dans le second degré :

3.1.1. Pour les personnels autres que les AESH et les AED :

Il n'y a aucune obligation à se déclarer gréviste et aucun délai non plus.

On ne saurait en aucun cas faire pression sur vous pour exiger une telle déclaration.

Certes, vous pouvez le faire auprès de votre chef d'établissement, de la vie-scolaire ou de vos élèves. Une semaine à l'avance, 48h, 24h ou pas du tout... C'est votre choix.

3.1.2. Pour les AESH :

Qu'ils exercent dans le premier degré comme dans le secondaire, les AESH n'ont aucune obligation d'avertir l'employeur. Cependant, il est conseillé de prévenir les collègues et les parents de la participation à une journée de grève.



3.1.3. Pour les AED :

Pour les AED exerçant en internat, la grève débute la veille à l'heure de début du service, jusqu'au lendemain même heure.

3.2. Dans le premier degré :

3.2.1. Pour les PE :

Avec l'instauration du SMA¹, chaque enseignant a l'obligation de déclarer son intention d'être gréviste au moins quarante-huit heures à l'avance, comprenant au moins un jour ouvré avant de participer à la grève.

La charge du service d'accueil dans les écoles publiques est normalement assurée par l'État. Mais lorsque le taux de grévistes est important (c'est à dire, plus de 25% du nombre des enseignants de l'établissement), elle incombe à la commune.

¹ Service Minimum d'Accueil

3.2.2. Pour les AESH

Les AESH exerçant dans le 1er degré n'ont aucune obligation d'avertir l'employeur.

Cependant, il est conseillé de prévenir les enseignants concernés et les parents de la participation à une journée de grève.

4. Retenues sur salaire :

4.1. Le principe :

Les retraits sont calculés sur la base d'un 30ième du salaire en moins par jour de grève, c'est à dire le traitement, les primes et indemnités.

Les primes versées annuellement sont également incluses, proportionnelles au nombre de jours de grèves, à l'exception des prestations sociales, avantages familiaux, remboursements.

Dans le cas des grèves reconductibles, les jours décomptés vont théoriquement du premier au dernier jour de grève inclus. Les jours fériés, le samedi, le dimanche et les jours où l'on ne travaille pas sont également retirés.

4.2. Cas des grèves longues :

Les sommes ne peuvent pas être prélevées en un seul coup en cas de grèves longues. Les quotités ou parts du salaire saisissables sont proportionnels aux revenus et déterminent l'étalement des prélèvements. Les seuils prennent aussi en compte les personnes à charge.

4.3. En cas d'erreur :

Le chef d'établissement fait remonter le nombre de jours de grève au rectorat. Il doit tenir ce décompte de manière claire et accessible par tous. En cas d'erreurs, ces chiffres sont contestables et les jours de grève indûment comptés peuvent être remboursés avec un intérêt.



5. Peut-on me réquisitionner pendant une grève ?

Les magistrats, la police, l'armée, la navigation aérienne, les CRS et les personnels des transmissions sont seuls concernés par les réquisitions. **Hormis le SMA dans le 1er degré, aucune limitation légale au droit de grève ne concerne les statuts de l'éducation nationale.**

5.1. L'Ordonnance 59-147 du 07/01/59 :

Portant sur « *l'organisation générale de la défense* », elle permet une réquisition.

Mais cette réquisition ne peut être envisagée qu'en « *cas de menace sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale, ou sur une fraction de la population ...les personnes, les biens et les services* ». (art 5 et 6).

Pour réquisitionner, il faut un décret en conseil des ministres, chacun des ministres prononçant ensuite la réquisition par des arrêtés ministériels. De plus, les ordres de réquisitions (individuels ou collectifs) émanent du préfet. Il paraît donc difficile pour un gouvernement d'user de cette ordonnance.

5.2. La jurisprudence de l'arrêt « Dehaene » du Conseil d'Etat² :

La jurisprudence de l'arrêt « Dehaene » du Conseil d'Etat demeure sans base légale et réglementaire. Les personnels qui peuvent relever de la procédure de désignation sont :

- les fonctionnaires d'autorité : chefs de bureau (Arrêt conseil d'Etat du 10/06/1977) et les chefs d'Etablissements (circulaire du 13/05/67) ; les directeurs d'écoles ne sont pas des chefs d'établissements.
- Le personnel de service et technique strictement indispensable au fonctionnement matériel des services.

6. Puis-je faire grève pendant les examens ?

Oui , vous pouvez faire grève pendant les examens.

La note de service du 9/03/1989 (BO n° 12 du 23/03/89) rappelle que la notation des élèves fait partie des obligations de service du personnel enseignant. L'enseignant gréviste étant... en grève de son service, il ne peut donc pas noter.

À l'inverse, ceux qui font cours mais ne notent pas sont considérés comme grévistes « *n'ayant*

pas exécuté tout ou partie des obligations de services qui s'attachent à leur fonction »³.



² L'arrêt Dehaene, rendu par le Conseil d'État en date du 07/07/1950 est un arrêt primordial pour le droit administratif en ce sens que cet arrêt permet de faire ressortir la position du juge administratif sur la question du droit de grève et sa compatibilité avec la continuité du service public.

³ Amendement Lamassourre, art 89 de la loi 87-558 du 30/07/1987 qui réintroduit la notion de « service non fait ».

7. Droit de grève : revenir à 1982 ? (Frédéric ÉLEUCHE, secrétaire national du SNALC chargé des personnels ATSS)

Les fonctionnaires de l'État et donc ceux de l'Éducation nationale ont vu les dispositions en matière de droit de grève modifiées au cours des années 1982-1985. Les nouveaux décrets fondamentaux permettaient alors de faire des grèves d'une heure ou d'une demi-journée ou d'une journée.

La retenue pour service non fait était alors de 1/250e pour une heure de grève, de 1/60e pour une demi-journée et bien entendu de 1/30e pour une journée. Il s'en est suivi logiquement des grèves souvent d'une heure qu'il était plus supportable de faire sur le plan financier.

Mais dans l'Éducation nationale, se produisirent ainsi des grèves d'une heure par discipline : les professeurs de telle discipline faisaient grève de 8 à 9 h ; ceux d'une autre discipline de 9 h à 10 h et ainsi de suite. Comme les professeurs n'avaient pas l'obligation de se signaler à l'avance, cette disposition obligeait les chefs d'établissement à faire le tour des salles de classe à chaque heure pour noter les absences ou les présences des uns et des autres.

Ce système fut largement modifié en 1986. C'est à cette date que l'on institua dans la seule fonction publique d'État la retenue d'un trentième quand bien même le fonctionnaire n'aurait fait qu'une heure ou deux heures de grève.

Or, le Comité européen des droits sociaux (CEDS), qui est une instance consultative, vient de déclarer que cette retenue d'une journée de traitement est non seulement abusive, mais aussi contraire à l'égalité puisque les fonctions publiques territoriale et hospitalière en sont restées à la règle instituée en 1982.

Certes, le gouvernement ne peut rester longtemps insensible à cette argumentation, mais on se demande pourquoi on a mis 37 ans pour s'apercevoir de ces inégalités et de ces injustices ; car notons que depuis 1986, la France a connu plusieurs ministères de gauche et de droite, et aucun d'eux n'a eu l'idée de revenir sur ces décrets.

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



juris@snalctoulouse.fr